



SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

Arrondissement de BERNAY

Département de l'EURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2021 à 19 h 30

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean AUBOURG, Maire.

Convocation et affichage : 25/06/2021

Prénom	Nom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir	Secrétaire
Jean	AUBOURG	X				
Michel	MATHE	X				
Françoise	RADENEN		X		Guylène FREVAL	
François	GOHE	X				
Guylène	FREVAL	X				
François	CABOULET	X				
Pierre-Emmanuel	ARAMBURU	X				
Philippe	DAGALLIER		X			
Sandrine	MENAGER	X				
Frédéric	VAUSSY		X			
Christophe	KERSPERN		X			
Natacha	LECOQC		X			
Emmanuelle	BERNET	X				
Amélie	PROD'HOMME	X				X
Sophie	LEFEBVRE	X				
Dany	MUEL	X				
Stéphanie	COUFOURIER		X		François GOHE	
Audrey	DURAND	X				
Mathieu	GARNESSON		X		Dany MUEL	
		12	7		2	1

Après l'appel des présents, le procès-verbal de la réunion du 21 mai est approuvé à l'unanimité.

EXONERATION FONCIERE DU CABINET MEDICAL

Vu l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts ;
Vu l'article 1639 A bis du Code General des Impôts ;
Vu l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique ;

M. le Maire explique que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du même code, exonérer la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux appartenant à une commune ou à un Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Ces locaux doivent être occupés à titre onéreux par une maison de santé. Ce qui mentionné à l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'exonération de la part communale de la taxe foncière sur le cabinet médical à hauteur de 100 % pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

D'exonérer la part communale de la taxe foncière sur le cabinet médical à hauteur de 100 % pour une durée de 5 ans.

ACTE D'ENGAGEMENT ELECTRICITE

M. le Maire explique que dans le cadre du marché de travaux pour la construction des locaux techniques, le lot électricité avait été attribué à la société « Atelier Rislois d'Electricité » pour un montant HT de 20 146 €.

Or, le Tribunal de commerce de Rouen a prononcé la liquidation judiciaire de cette société par jugement en date du 15/12/2020. De ce fait, le lot a été relancé.

La commission d'analyse des offres a retenu, en remplacement de « l'Atelier Rislois d'Electricité », la société « Avenel » pour un montant HT de 19 934.67 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide

D'approuver le choix du prestataire à savoir la société « Avenel » pour un montant de 19 934.67 € HT.

D'Autoriser M. le Maire à signer le marché de travaux d'électricité ainsi que tous les documents afférents à celui-ci.

DECISION MODIFICATIVE 2

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative.

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<i>Fonctionnement</i>			
Art. 023	231 366,00 €		
Art. 678			
	- 231 366,00 €		
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<i>Investissement</i>			
Art. 10226	1 608,00 €	021	231 366,00 €
		1321	187 977,00 €
		1321	- 517 735,00 €
		1322	100 000,00 €
<hr/>			
Total	1 608,00 €		1 608,00 €

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

TABLEAU DES EFFECTIFS

M le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il conviendrait de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de modifier ainsi le tableau des effectifs de la collectivité au 1^{er} septembre 2021 comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 16/35h, d'un poste d'adjoint technique 10/35h, d'un poste d'adjoint technique 31h30/35h, d'un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à 35/35h et d'un poste de rédacteur 35/35h et d'un poste d'ATSEM principal 1ère classe 09/35h.

ECHANGE DE PARCELLE

Vu la délibération n° 1828 en date du 20/09/2018 concernant l'acquisition d'une parcelle à titre gracieux de M. Marechal en échange d'une parcelle communale pour l'ouverture d'une nouvelle ligne de ramassage scolaire.

M. le Maire informe le conseil qu'à la suite d'un problème de succession et l'arrivée de la COVID, du retard a été pris.

Pour procéder à cet échange, il faut réaliser une opération de déclassement de la parcelle communal B 742 qui se situe au lieu-dit « La Vallée » en zone Ap (à l'intérieur de la trame verte). Ap signifie zone agricole protégée.

Cette parcelle de 116 m² est enclavée entre les herbages de plusieurs agriculteurs et n'est donc d'aucune utilité pour la commune à l'inverse de celle échangée qui, bien que plus petite, permettra la mise en place d'un abribus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de

Procéder au déclassement de la parcelle B742

D'Autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette démarche.

DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

Après avoir expliqué que la délibération prise le 20 juin 2019 devait être annulée en raison de l'imprécision du zonage de préemption commerciale. M. le Maire explique que l'objectif de cette nouvelle décision a pour but d'étendre le périmètre de sauvegarde du cœur commercial de la commune et non pas à la seule supérette.

La finalité n'étant pas d'empêcher les commerçants de vendre leur bien, ni de s'approprier certains commerces mais de préserver ces activités essentielles pour la commune et de garder la maîtrise de l'implantation commerciale.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

CHANGEMENT LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire explique que les réunions du conseil municipal se déroulent habituellement au sein de la mairie, sauf depuis les restrictions sanitaires où elles sont transférées à la grande salle des fêtes.

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que "*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*"

Cependant, elle est devenue trop petite et il est proposé au conseil municipal, que le lieu permanent pour les réunions du conseil municipal soit la grande salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de changer le lieu des réunions du conseil municipal, à titre définitif, à la grande salle des fêtes.

BAR BUREAU DE TABAC : EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de commerce ;
VU le souhait d'implantation d'une terrasse sur le domaine public par les propriétaires du bac bureau de tabac ;

Considérant la nécessité de délibérer pour une redevance d'occupation du domaine public pour cette terrasse ;

Il est proposé au conseil municipal le tableau suivant :

Type d'occupation du Domaine Public	Tarification 2021-2022
Terrasse bac tabac	1.00 € le m ² /an

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide de mettre en place une tarification comme indiqué ci-dessous à compter du 02 juillet 2021

Type d'occupation du Domaine Public	Tarification 2021-2022
Terrasse bac tabac	1.00 € le m ² /an

AMENAGEMENT EXTERIEUR CABINET MEDICAL ET RESIDENCE AUTONOMIE

M. le Maire explique que dans le cadre de la réhabilitation du pôle médical, une étude a été confiée au Caue 27 à propos de l'aménagement des espaces extérieurs autour des bâtiments du cabinet médical et du foyer de la résidence autonomie.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été confié au cabinet Saas pour un montant HT de 13 125 € et le marché des travaux à la société Viafrance pour un montant de 140 886.76 € HT, soit 169 064,11 € TTC.

Compte tenu que ces aménagements concernent à la fois le cabinet médical et la résidence autonomie, il est proposé la répartition suivante des coûts entre la commune et le CCAS :

-La maîtrise d'œuvre de l'ensemble sera à la charge de la commune (13 125 HT)

-Les travaux d'aménagements extérieurs seront répartis ainsi :

70 000 € TTC pour le CCAS et 99 064.11 € TTC pour la commune

Soit au total pour la commune 112 189,11 € TTC.

A noter que la surface totale des terrains est de 7410 m² dont 6200 m² pour la résidence autonomie et 1210 m² pour le cabinet médical.

Cette répartition permet au CCAS de participer sur ses excédents sans bouleverser son équilibre budgétaire et la commune prenant à sa charge la plus grosse partie des travaux.

Le budget annexe du CCAS 2021 a prévu cette répartition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

D'accepter la répartition faite ci-dessus soit 112 189,11 € TTC pour la commune
D'Autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette démarche.

COMMUNICATIONS

M. le Maire donne lecture d'une lettre de remerciement émanant de la confrérie de charité pour la subvention accordée.

M. le Maire remercie tous les participants aux dernières élections.

La séance est levée à 22h25.